



Arrêté n° 2012-4

Département de l'Eure
Arrondissement de Bernay
Canton de Cormeilles

ARRÊTÉ
sur les FEUX DE PLEIN AIR

SOUS-PREFECTURE

21 AOUT 2012

BERNAY

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2 du Code des Collectivités territoriales,

Vu le règlement sanitaire départemental du département de l'Eure et notamment l'article 84,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2010 portant réglementation des feux de plein air et prévention des incendies dans le département de l'Eure,

Considérant qu'il y a lieu pour les motifs de sécurité publique de réglementer la pratique des feux de plein air,

ARRÊTE

Article 1 : Les feux de plein air sont interdits du 15 mars au 15 octobre sauf dérogations pour la lutte contre les maladies ou pour le brûlage des résidus agricoles suite à une demande déposée auprès du directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 : En dehors de cette période, seuls les déchets végétaux peuvent être brûlés du 15 octobre au 15 mars à l'exception des tontes, des herbes, des souches d'arbres ou des résineux dont le brûlage est interdit.

Article 3 : La valorisation par compostage ou broyage, ou le dépôt en déchetteries autorisées des déchets végétaux doit être privilégié à leur incinération.

Article 4 : L'incinération de tout déchet autre que végétal (ordures ménagères, pneumatiques, plastiques, déchets d'emballage) est formellement interdite en tout temps et en tout lieu.

Le Maire et les services de la gendarmerie sont chargés de la constatation des infractions au présent arrêté.

Ampliation à :

- M. le Sous-Préfet de Bernay,
- M. le Commandant de la brigade territoriale de proximité de Cormeilles,
- M. le Commandant de la communauté de brigades à Saint-Georges-du-Vièvre.

A Saint-Pierre-de-Cormeilles, le 27 Juillet 2012.

Gérard BRIAVOINE



Maire de Saint-Pierre-de-Cormeilles